



Le 14 juin 2024, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la personne inscrite à l'Ordre ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez voir l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO**

CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET CONCERNANT les allégations au sujet de la conduite professionnelle de Damilare Michael Kujore, travailleur social et personne inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne, dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et conformément aux règlements pris en application de cette Loi, afin d'entendre et de résoudre les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Damilare Michael Kujore, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des faits allégués :

Cliente A

1. À tous moments se rapportant à ces allégations, vous étiez inscrit comme travailleur social à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») et vous exerciez à [lieu de l'emploi] à titre de conseiller en services d'approche auprès des jeunes ayant une dépendance. À ce titre, vous aviez la responsabilité de fournir du counseling à des personnes âgées de 25 ans et moins.
2. En mars et en avril 2022 ou autour de cette période, vous avez été engagé pour fournir des services de travail social à (« cliente A »). La cliente A était une jeune cliente vulnérable qui a eu recours à l'aide de [lieu de l'emploi] pour ses problèmes de dépendance et/ou d'autres problèmes de santé mentale.
3. Au cours de la période d'environ mars à avril 2022, vous avez fourni des services de travail social à la cliente A, y compris des services de counseling.
4. Vous avez prétendu que le counseling de la cliente A a pris fin le 20 avril 2022 ou autour de cette date. Vous avez continué de fournir des services de travail social à la cliente A, y compris des services de counseling, au-delà de cette date.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements nos 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

5. Lorsque vous avez fourni des services à la cliente A, vous avez omis de documenter vos sessions avec elle correctement ou de bien tenir vos dossiers; vous avez notamment indiqué faussement dans vos dossiers la nature et/ou le but de vos rencontres et/ou de vos discussions avec la cliente, et vous avez omis conserver dans vos dossiers votre correspondance avec la cliente A, y compris les textos.

6. Pendant la relation professionnelle avec la cliente A et/ou après la fin de la relation professionnelle avec elle, vous avez transgressé un certain nombre de limites en agissant comme suit :
 - a) vous avez formé une relation personnelle avec la cliente A;
 - b) vous êtes allé chercher la cliente A et/ou la cliente A est son amie avec votre voiture;
 - c) vous avez rencontré cliente A en dehors des sessions de counseling, y compris dans un bar, et/ou vous avez communiqué avec elle en dehors des sessions de counseling;
 - d) vous avez communiqué avec la cliente A dans les médias sociaux, entre autres sur Snapchat et/ou dans d'autres applications de messagerie;
 - e) vous avez communiqué avec la cliente A par texto ou par d'autres moyens électroniques;
 - f) vous avez acheté de l'alcool pour la cliente A et/ou vous avez fourni de l'alcool à la cliente A;
 - g) vous avez fourni et/ou offert de fournir à la cliente A de la marijuana;
 - h) vous avez demandé à la cliente A de se déshabiller et/ou de sauter à l'eau; et/ou
 - i) vous avez échangé avec la cliente A et/ou lui avez demandé ou avez reçu d'elle une photo sexuellement explicite d'elle-même;

7. Pendant votre relation professionnelle avec la cliente A ou après que votre relation professionnelle avec elle a pris fin, vous avez adopté un comportement sexuel envers elle en agissant comme suit :
 - a) vous avez commis des attouchements de nature sexuelle sur la cliente A; vous l'avez embrassée ou avez tenté de l'embrasser, et vous vous êtes couché sur elle ou avez tenté de vous coucher sur elle sans son consentement;
 - b) vous avez adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente A qui n'étaient pas de nature clinique appropriée au service fourni : vous avez, entre autres, tenté de lui faire des attouchements de nature sexuelle ou d'enlever ses vêtements sans son consentement.
8. L'enquêteur de l'Ordre vous a demandé des copies des textos que vous avez échangés avec la cliente A. L'enquêteur a également obtenu des copies des textos du téléphone de la cliente A.
9. Parmi les copies des textos que vous avez fournis, certains messages manquaient, avaient été supprimés et/ou avaient été modifiés.

Cliente B

10. En juillet et en août 2022 ou autour de cette période, vous avez été engagé pour fournir des services de travail social à (« cliente B »). La cliente B était une jeune cliente vulnérable qui a eu recours à l'aide de [lieu de l'emploi] pour ses problèmes de dépendance et/ou d'autres problèmes de santé mentale. Elle était âgée de 18 ans.
11. De juillet à août 2022 ou autour de cette période, vous avez fourni des services de travail social à la cliente B, y compris des services de counseling.
12. Lorsque vous avez fourni des services à la cliente B, vous avez omis de documenter vos sessions avec elle correctement ou de bien tenir vos dossiers; vous avez notamment indiqué faussement dans vos dossiers la nature et/ou le but de vos rencontres et/ou de vos discussions avec la cliente, et vous avez omis de conserver dans vos

dossiers votre correspondance avec la cliente B, y compris les textos.

13. De plus, au cours de vos sessions avec la cliente B, vous avez omis de fournir des services de counseling appropriés. Plus particulièrement, vous lui avez posé des questions qui n'étaient pas de nature clinique appropriée et/ou vous avez manipulé les sessions de counseling pour que la cliente B discute de certains sujets de nature sexuelle. Vous avez, entre autres, demandé à la cliente B de vous parler de ses expériences sexuelles et/ou de ses préférences sexuelles.
14. Au cours de votre relation professionnelle avec la cliente B, vous êtes allé la chercher dans votre voiture et l'avez emmenée dans un endroit reculé et/ou vous lui avez demandé d'effacer les messages que vous lui aviez envoyés, si bien que la cliente B s'est sentie mal à l'aise et/ou effrayée et/ou intimidée et/ou harcelée et/ou elle a craint peur pour sa sécurité.
15. Vous avez touché la jambe de la cliente B à de multiples occasions, y compris sa cuisse, et vous avez passé votre main sur sa jambe vers la région de l'aîne. Vous avez continué à agir de la sorte même si elle vous a demandé d'arrêter et/ou si elle vous a dit qu'elle se sentait mal à l'aise.
16. Vous avez fait pression sur la cliente B et/ou causé la cliente B à se sentir sous pression pour qu'elle fume de la marijuana ou boive de l'alcool.
17. Pendant votre relation professionnelle avec la cliente B et/ou après cette relation, vous avez enfreint de nombreuses limites en agissant comme suit :
 - a) vous avez établi ou cherché à établir une relation personnelle avec la cliente B et/ou vous avez demandé à la cliente B de passer du temps avec vous en dehors des sessions de counseling;
 - b) vous avez posé des questions à la cliente B au sujet de ses expériences sexuelles et/ou de ses préférences sexuelles;
 - c) vous êtes allé chercher la cliente B dans votre voiture;

- d) vous avez rencontré la cliente B ou communiqué avec elle en dehors des sessions de counseling;
- e) vous avez pris contact avec la cliente B sur les médias sociaux, y compris Snapchat et/ou TextNow et/ou d'autres applications de messagerie;
- f) vous avez communiqué avec la cliente B par texto ou par d'autres moyens électroniques;
- g) vous avez acheté de l'alcool pour la cliente B et/ou vous lui avez fourni de l'alcool;
- h) vous avez acheté des aliments pour la cliente B;
- i) vous avez fourni à la cliente B de la marijuana et/ou vous lui avez offert de la marijuana et/ou vous lui avez demandé si elle voulait passer un moment avec vous pour que vous fumiez de la marijuana ensemble;
- j) vous avez dit à la cliente B que vous vouliez la voir seule et/ou sous l'effet combiné de l'alcool et de la marijuana;
- k) vous avez fait des commentaires sur les vêtements de la cliente B et vous lui avez demandé de se déshabiller et/ou d'enlever certains vêtements;
- l) vous avez uriné à l'extérieur en présence de la cliente B et près d'elle pour qu'elle vous voie et/ou voie l'image de vous réfléchie et/ou voie l'image réfléchie de votre pénis; et/ou
- m) vous avez demandé à la cliente B de communiquer avec vous à un deuxième numéro de téléphone qui n'était pas associé avec [lieu de travail].

18. Pendant votre relation professionnelle avec la cliente B et/ou immédiatement après avoir terminé la relation professionnelle avec elle, vous avez adopté un comportement sexuel avec la cliente B en agissant comme suit :

- a) vous avez commis des attouchements de nature sexuelle sur la cliente B;
- b) vous avez adopté un comportement et/ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente B qui n'étaient pas de nature clinique appropriée au service fourni : vous avez notamment discuté de préférences et/ou expériences sexuelles et tenté de commettre des attouchements de nature sexuelle.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2, 2.9, 2.10 et 2.28 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle ») et le principe I du Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) (le « Manuel ») pour avoir omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clientes; omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clientes afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clientes au premier plan; et quand vous avez eu un emploi dans un organisme, vous avez omis de rester conscient de la raison d'être, du mandat et de la fonction de cet organisme et de la manière dont cela influence et limite vos relations professionnelles avec les clientes;
- b) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2, 2.5, 2.6, 2.9 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) pour avoir omis de protéger les clientes d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation des services professionnels et omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles afin de protéger vos clientes; pour avoir entretenu des relations professionnelles qui constituent des conflits d'intérêts et vous êtes placé dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que les clientes pouvaient courir un risque quelconque; pour avoir utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter les clientes; pour avoir omis d'adopter une

conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

- c) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétations 3.2 et 3.7) pour avoir omis d'offrir des services aux clientes et de répondre à leurs questions, inquiétudes et/ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable; omis d'assurer la pleine responsabilité de démontrer que les clientes n'ont pas été exploitées, contraintes ou manipulées, intentionnellement ou non, dans des situations où des relations personnelles se sont établies entre vous et des clientes et/ou d'anciennes clientes;
- d) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2, 2.19, 2.20, 2.21 et 2.33 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétations 4.1.1 (notes 1 à 3) et 4.1.2) pour avoir consigné aux dossiers des renseignements qui n'étaient pas conformes aux normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social et de technicien en travail social, qui n'étaient pas pertinents aux services prodigués ni présentés sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention; omis de vous assurer que les dossiers étaient à jour et exacts, et renfermaient des renseignements pertinents au sujet des clientes; falsifié un dossier se rapportant à votre pratique; omis de tenir les dossiers comme l'exigent les règlements et les normes; pour avoir fait dans un dossier une déclaration que vous saviez et/ou auriez dû savoir être fausse, trompeuse, inexacte, et autrement inappropriée; et omis d'avoir coopéré à l'enquête menée par l'Ordre;
- e) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.4, 8.6 et 8.7) pour avoir omis de vous assurer qu'il n'y a pas eu d'inconduite sexuelle; pour avoir commis des attouchements de nature sexuelle sur une cliente; pour avoir adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers les clientes autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; omis de signifier clairement à une cliente que le comportement de nature sexuelle était incorrect en raison de la relation professionnelle; pour avoir eu des relations sexuelles avec les clientes pendant la période au cours de laquelle vous leur fournissiez des services de

counseling; et pour avoir eu des relations sexuelles avec une cliente après lui avoir fourni des services de counseling;

- f) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance conformément aux paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi ou de l'un ou l'autre de ces paragraphes en ce qui concerne la totalité ou une partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (en l'occurrence l'Ordre et vous) auront la possibilité d'examiner tous les documents qui seront soumis en preuve lors de l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre ou vous) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. (1990) chapitre S.22 et aux Règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (en l'occurrence l'Ordre ou vous) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux Règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUCUN AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET

RÉSOUTRE LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES FORMULÉES
CONTRE VOUS.

Fait à Toronto, en ce 17^e jour du mois de juin 2024.

Par : _____
Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
l'Ontario